

CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;

M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;

M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmar CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout d'une part du point supplémentaire envoyé le vendredi 19 janvier aux Conseillers communaux :

➤ Point 11 : Marchés Publics – Marché de travaux – Délibération du Collège communal du 17 janvier 2024 prise sur pied de l'article L1311-5 C.D.L.D. – Communication et approbation

Et d'autre part pour l'ajout du point 12 qui se trouve dans la farde des Conseillers communaux :

➤ Point 12 : Biens Communaux – CCH – Convention de mise à disposition d'un local de la rue de la Prairie, les lundis, mercredis et jeudis et du réfectoire de la rue Pastur les jeudis en soirée le temps de la réparation du chauffage

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois fait remarquer que sur l'écran d'affichage situé dans le hall d'entrée de l'administration communale, il est indiqué que le début de la séance est prévu à 18 h au lieu de 18 h 30.

Monsieur le Président assure que cela sera signalé au service concerné.

Monsieur Bourgeois demande où on en est avec la situation de Proxemia.

Monsieur le Président dit qu'il a déjà répondu aux questions de certains Conseillers communaux concernant ce sujet. Il précise que Proxemia n'est pas un service communal, ni l'extension d'un service communal. C'est une société privée dans laquelle la commune détient aujourd'hui moins de 25% des parts. A ce titre, il y a des Administrateurs. L'information que Monsieur le Président a reçue est que le courrier était une note interne pour fustiger les gens qui multipliaient l'absentéisme de courte durée. Cette note interne est apparue dans la presse, sans doute l'acte de certaines personnes qui ne voulaient pas pédaler dans le sens des intérêts de la société. Il s'agit d'une initiative du Directeur et qui n'était pas une mauvaise idée. Il avait pour but de conscientiser les gens en disant que si vous continuez à multiplier les absences de courte durée, la société sera pénalisée.

Monsieur Stéphane RENARD, dit que : « A confirmer début février, le courrier a eu des répercussions positives et l'absentéisme est beaucoup moins important tout d'un coup ». C'est un électrochoc qui devait être fait.

Monsieur Bourgeois explique qu'un riverain de la rue Neuve lui a informé que le dessus de la rue avait bien été réalisé, mais au niveau de la cité de la Case visiblement, les avaloirs ne seraient pas entretenus.

Monsieur le Président répond que c'est étonnant car les avaloirs ont été vérifiés. Monsieur Charlet s'en assurera.

Monsieur Bourgeois explique que les sacs PMC de TIBI se déchirent facilement.

Monsieur le Président répond que l'information a déjà été relayée auprès de TIBI. Cette nuit, avec les grands vents, nos équipes ont commencé aujourd'hui à ramasser les déchets causés par des sacs éventrés. Ils ont beaucoup travaillé à Chapelle-lez-Herlaimont et en partie à Godarville. Demain, ils termineront et ils iront à Piéton. Le Président souhaite exprimer sa gratitude pour le travail accompli par le service technique. Il les a également remerciés pour les deux jours de neige. Les camions sont passés partout où ils pouvaient aller. Il y a toujours des gens qui sont mécontents, on n'en fait jamais assez. Les ouvriers y étaient de jour et de nuit, la critique est facile mais l'art est difficile.

Monsieur Bourgeois ajoute que la placette devant chez lui n'avait pas été faite.

Monsieur le Président dit que comme c'est un nouveau lotissement, elle n'était pas prévue par le plan, mais il va se renseigner à ce sujet.

Monsieur Strebelle dit que depuis un peu plus d'un mois, il y a eu une modification dans le plan de circulation de la rue du Parc. Il y a beaucoup de circulation, car il y a une école et beaucoup de passages de bus. Le premier jour, le salage n'a pas été effectué dans la rue. Il aimerait savoir si le plan de salage a été adapté suite à cette modification de circulation.

Monsieur Jacobéus affirme que les chutes de neige ont été abondantes par rapport aux salages préventifs. Malheureusement, nous n'avons pas obtenu le résultat escompté, d'où l'impression que rien n'avait été fait.

Monsieur le Président ajoute que, dès que les transports publics passent, elle est automatiquement prioritaire.

Monsieur Strebelle dit que la veille de Noël et également ces derniers jours, il y avait eu des grands vents, nous voyons encore des déchets partout.

Monsieur le Président répète que les ouvriers ont travaillé en partie à Chapelle-lez-Herlaimont, une partie de Godarville. Et demain, ils termineront et iront à Piéton. Ils n'ont pas terminé, c'est prévu pour demain.

Monsieur Strebelle souhaite que lorsque des grands vents sont annoncés, nous demandons aux riverains de ne pas sortir leurs sacs la veille.

Monsieur le Président dit que d'abord, il faudrait que toutes les personnes soient réceptives à la communication, ce qui est loin d'être évident. Ensuite, les gens ont le réflexe de mettre leurs sacs la veille après 18 h. Fondamentalement, cela ne changerait pas grand-chose.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Fêtes - Concours "Illuminations de Noël" 2023 - Remise des prix - Communication
3. Bibliothèque - Bibliothèque communale - Approbation du règlement du Salon du livre 2024

4. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2022-2023 - Communication
5. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2023 - 2024 - Communication
6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2024 - Délégation à l'intercommunale Tibi
7. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service et frais de déplacement domicile-lieu de travail - Modification des articles 7.11.1 et 7.11.2 du statut pécuniaire
8. Plan de cohésion sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Démissions de la Présidente ainsi que deux autres membres
9. Redevances - 040/366-03 - Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine
10. Marchés Publics - Marché de travaux - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
11. Marchés Publics - Marché de travaux - Délibération du Collège communal du 17 janvier 2024 prise sur pied de l'article L1311-5 C.D.L.D. - Communication et approbation
12. Biens Communaux - CCH - Conventions de mise à disposition d'un local de la rue de la Prairie, les lundis, mercredis et jeudis et du réfectoire de la rue Pastur les jeudis en soirée le temps de la réparation du chauffage

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (Mme N.Gillet et MM. G. Addario, E. Crousse et A. Strebelle n'ont pas pris part au vote) **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 décembre 2023.

2. Fêtes - Concours "Illuminations de Noël" 2023 - Remise des prix - Communication

Vu le règlement du concours relatif aux illuminations de Noël 2023 ;

Considérant la demande du Collège communal d'organiser un concours d'illuminations de Noël pour la fin d'année 2023 ;

Considérant les différents prix à attribuer aux participants ;

Considérant qu'un seul participant s'est manifesté pour le village de Godarville ;

Considérant le choix des lauréats par le jury ;

Sur proposition du Collège communal du 9 janvier 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la liste des lauréats et des prix à remettre par l'intermédiaire du Comité officiel des fêtes, à savoir pour :

- la catégorie 1 (Chapelle-lez-Herlaimont) : Monsieur (1), Madame (2),
Monsieur (3)
- la catégorie 2 (Godarville) : Monsieur
- la catégorie 3 (Piéton) : Madame (1), Madame (2), Madame (3)
- le Super prix : Madame

3. Bibliothèque - Bibliothèque communale - Approbation du règlement du Salon du livre 2024

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Considérant que la bibliothèque communale organise son salon du livre annuel le samedi 1er juin 2024, qui sera intitulé Salon du T'chatpitre ;

Considérant que ce salon aura pour invités des auteurs locaux et régionaux et se tiendra le samedi de 9h à 18h ;

Considérant que l'organisation de ce salon nécessite un règlement reprenant les modalités d'inscription, les droits et les devoirs des exposants qui y seront présents ainsi que les coordonnées de l'organisateur ;

Sur proposition du Collège communal du 12 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le règlement du Salon du livre.

4. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2022-2023 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un rapport d'activité pour chaque année scolaire ;

Considérant que le rapport d'activité 2022 - 2023 a été préparé et validé par les membres de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que le rapport d'activité de l'Accueil Temps Libre doit être présenté pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 9 janvier 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport d'activité 2022 - 2023 de l'Accueil Temps Libre.

5. Enfance (accueil extrascolaire) - Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2023 - 2024 - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de l'ONE de présenter un plan d'action annuel pour chaque année scolaire ;

Considérant que le plan d'action 2023 - 2024 a été préparé et validé par les membres de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que le plan d'action de l'Accueil Temps Libre doit être présenté pour information au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 9 janvier 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du plan d'action 2023 - 2024 de l'Accueil Temps Libre.

6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2024 - Délégation à l'intercommunale Tibi

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que cet arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5€/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet daté du 28 septembre 2023 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 octobre 2023 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2024 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 et de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions relatives à cette démarche ;

Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la délégation à l'intercommunale Tibi permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'intercommunale Tibi demande si, comme les années précédentes, il est aussi dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions suivantes :

- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Pour l'année 2024 :

Article unique : de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet la réalisation et la perception des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

7. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service et frais de déplacement domicile-lieu de travail - Modification des articles 7.11.1 et 7.11.2 du statut pécuniaire

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.) et plus particulièrement l'article 112 quater et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les actes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal et que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives et qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que, par courrier réceptionné le 3 janvier 2024, le C.P.A.S. a transmis la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2023 suivante :

- Transport en bicyclette personnelle pour mission de service et frais de déplacement domicile-lieu de travail - Modification des articles 7.11.1 et 7.11.2 du statut pécuniaire.

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 27 octobre 2023 relatif au point repris ci-dessus ;

Considérant que ce dossier a été soumis à la concertation Ville-CPAS du 30 octobre 2023 et qu'il en est ressorti un avis favorable ;

Considérant que l'acte et les pièces justificatives relatives à ce point n'ont pas été transmises dans le respect du délai de tutelle, c'est-à-dire dans les 15 jours de leur adoption ;

Sur proposition du Collège communal du 9 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 29 novembre 2023, modifiant les articles 7.11.1 et 7.11.2 du statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S.

8. Plan de cohésion sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Démissions de la Présidente ainsi que deux autres membres

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2022 validant les membres de la C.C.C.A. dont Mme en tant que Présidente et Mme en tant que Secrétaire ;

Considérant que dans le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil consultatif communal des Aînés (C.C.C.A) validé par le Conseil communal du 29 avril 2019, le ou la Président(e) avait un mandat de trois ans qui pouvait être renouvelable après 3 ans, après vote des membres ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2023, la Présidente a envoyé la lettre de démission de Mme en tant que secrétaire mais souhaite rester membre du C.C.C.A, en demandant d'en informer le Collège communal ;

Considérant que lors de la réunion générale de décembre, après la démission de la secrétaire (Mme , la Présidente (Mme) ainsi que deux autres membres (M et Mme) ont démissionné ;

Considérant qu'il n'y avait plus aucun membre constituant le bureau ;

Considérant qu'aucun membre ne souhaite reprendre la fonction ;

Considérant la rencontre avec l'agent de la Région wallonne () qui conseille de suspendre l'action jusqu'à la fin du plan ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2024, l'enveloppe budgétaire de 1.000 euros prévus pour cette action, sera ajoutée au subside du C.P.A.S. pour l'action "Journée des familles" afin de ne faire aucune modification de plan ;

Sur proposition du Collège communal du 9 janvier 2024 ;

Par 19 voix pour et 2 abstentions (MM. A. Strebelle et B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article unique : d'accepter, suite aux démissions, la suspension de l'action et le transfert du subside vers l'action "Journée des familles".

9. Redevances - 040/366-03 - Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du Conseil communal du 19 décembre 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 05 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la commune et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les minima et les maxima imposés entre les diverses fêtes foraines organisées par la commune sachant que les foires et ducasses foraines sont organisées sur des sites et/ou pour des événements différents et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plafond afin d'éviter tout tarif prohibitif ;

Considérant que la fête foraine de Piéton, au fil des années, se meurt d'année en année ;

Considérant que plusieurs forains, sous abonnement se sont désistés, et que, par conséquent, ne viennent plus ;

Considérant que le changement des dates du déroulement de la fête foraine de Piéton, il y a deux ans, n'a pas aidé à maintenir cette tradition populaire qui est la fête foraine de Piéton ;

Considérant qu'il est capital de parer à ce manquement de forains afin de garder ce patrimoine culturel pour les citoyens de Piéton ;

Considérant que la fête foraine de piéton n'a pas la même envergure que la fête foraine de Chapelle-lez-Herlaimont ou que la fête foraine de Godarville ;

Considérant, dès lors, qu'accorder une exonération de la redevance pour les forains s'installant à Piéton lors du carnaval serait judicieux afin de maintenir cette tradition populaire et de permettre, à la commune, d'essayer d'avoir un nombre minimum de forains présents sur la fête foraine de Piéton ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Art 3 : le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine est fixé comme suit :

0,50€ par m² et par jour de superficie occupée avec pour :

	MONTANT MINIMUM		MONTANT MAXIMUM		ABONNEMENT
Soumonces CHAPELLE:	15,00 €	par installatio n et par jour	35,00 €	par installatio n et par jour	le montant de l'abonnement sera établi en fonction des montants repris précédemment par m ² et par jour de superficie occupée, multiplié par la durée de l'abonnement (le nombre d'années reprises dans l'abonnement)
Carnaval CHAPELLE:	30,00 €		70,00 €		
Carnaval GODARVILLE ET PIETON:	15,00 €		30,00 €		
	15,00 €				
Autres événements:			30,00 €		

Pour toute occupation, le montant de la redevance sera payable dans son entièreté à la délivrance de l'abonnement ou de l'autorisation via la réception d'une invitation à payer.

Dans le cas d'un paiement au comptant, celui-ci sera effectué contre la remise d'une preuve de paiement.

Tout m² entamé et toute journée entamée sont dus dans leur entièreté.

Art 4 : les forains s'installant lors du carnaval de Piéton sont exonérés de ladite redevance.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - Place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du 1er paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données diverses relatives à l'occupation (métrage, jour d'occupation, ...) ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de l'occupation du domaine public via des activités foraines sur le territoire chapellois, sur base des abonnements existants entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et le forain, sur base des forains "volants" remettant leur candidature afin de participer aux fêtes foraines chapelloises ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Marchés Publics - Marché de travaux - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 mai 2022 d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'étude en voirie et une mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton ;
- De demander à I.G.R.E.T.E.C., une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure in house, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 décidant notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission d'étude en voirie et la mission de coordination sécurité santé, relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour un montant total estimé de 50.339,67 euros hors T.V.A. soit 60.911,00 euros T.V.A comprise hors option ;
- D'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé » ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 11 janvier 2023 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : N° 64500 – Marché C2022/081 – Marché de travaux ayant pour objet la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau du type III ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant sur route communale ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau en béton ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- l'exécution des coffres et des revêtements de la route et de l'accotement suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la pose de nouveaux éléments linéaires ;
- la pose de dalles en béton préfabriquées pour la piste cyclable ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du marché est fixé à 140 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire qui remettra l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que d'un point de vue financier ce projet est repris dans le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux et approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mai 2022 ;

Considérant que pour les parties cyclables et piétonnes, il est proposé de créer un site propre partagé à la rue de Piéton ; que ce site propre/partagé à la rue de Piéton sera phasé sur plusieurs « Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) » ;

Considérant que pour la phase 1, reprise dans « Le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 », le projet de piste cyclable est prévu de la ferme blanche jusqu'aux premières habitations du « Sec Pachy » vers Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 678.789,54 euros hors TVA soit 821.335,34 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) ;

Considérant que l'estimation de l'intervention Régionale est de 512.799,21 euros TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°1/2024 en date du 08 janvier 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a émis la remarque suivante :

" Les crédits budgétaires sont votés, mais non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants. La dépense devra être attribuée après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle " ;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges référencé N° 64500 – Marché C2022/081 et le montant estimé du marché ayant pour objet « Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses et conditions ont été établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Le coût global est estimé à 678.798,54 euros hors TVA soit 821.335,34 euros TVA comprise.

Art 2 : de passer ce marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008).

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

11. Marchés Publics - Marché de travaux - Délibération du Collège communal du 17 janvier 2024 prise sur pied de l'article L1311-5 C.D.L.D. - Communication et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Remplacement des deux chaudières de l'Hôtel de Ville" à CHAUFF'HOME CONSTRUCT S.R.L., rue de Beaulieusart 73 à 6142 Leernes pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 32.042,36 euros hors TVA ou 38.771,26 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une panne est survenue sur les nouvelles chaudières ce vendredi 12 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder en urgence au nettoyage des chaudières et à l'installation d'un échangeur à plaques ainsi que d'une rampe de remplissage d'eau déminéralisée pour éviter un endommagement conséquent de celles-ci ;

Considérant que compte tenu de l'urgence le Collège communal en sa séance du 17 janvier 2024 a décidé :

"Article 1er : d'approuver l'avenant 1 au marché "Remplacement des deux chaudières de l'Hôtel de Ville" pour le montant total en plus de 16.000,00 euros hors TVA ou 19.360,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de faire application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. afin de pourvoir à la dépense.

Art 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240001).

Art 4 : de donner connaissance au Conseil communal de l'application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. afin qu'il délibère s'il admet ou non cette dépense." ;

Considérant que les crédits budgétaires sont votés mais non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants ;

Considérant que l'article L1311-4 du CDLD prévoit qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Considérant que l'article L1311-5 du C.D.L.D. dispose que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. sont réunies en l'espèce :

- les circonstances sont impérieuses et imprévues ;
- le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Considérant en effet que les chaudières alimentent l'Hôtel de Ville, le bâtiment à l'arrière, le Centre culturel et la police ;

Que ces bâtiments occupent du personnel et accueillent du public ;

Qu'ils ne peuvent rester sans chauffage en cette période hivernale ;

Considérant que la non-intervention porterait préjudice au fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est proposé de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240001) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été remis d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la décision du Collège communal du 17 janvier 2024.

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Biens Communaux - CCH - Conventions de mise à disposition d'un local de la rue de la Prairie, les lundis, mercredis et jeudis et du réfectoire de la rue Pastur les jeudis en soirée le temps de la réparation du chauffage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétence en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023, concernant la demande d'occupation du réfectoire de l'école de la rue Pastur - La chorale ' Les Kiris' ;

Considérant la demande du Centre culturel d'Herlaimont de pouvoir occuper un local à la rue de la Prairie, les lundis, mercredis et jeudis le temps de la réparation du chauffage de l'Hôtel de Ville pour y accueillir les activités des associations suivantes :

- Lundi : Coeur en scène ;
- Mercredi : Théâtre du samedi ;
- Jeudi : sans poids, ni lois ;

Considérant la demande du Centre culturel d'Herlaimont de pouvoir occuper le réfectoire de l'école de la rue Pastur, les jeudis de 20h00 à 22h30 le temps de la réparation du chauffage pour y accueillir l'activité de l'association suivante : La Chorale - Les Kiris ;

Considérant les conventions spécifiques de mise à disposition d'un local ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel de la mission ;

Considérant que les locaux souhaités sont disponibles ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **ADOpte** :

Article 1er : la convention spécifique avec le Centre culturel d'Herlaimont visant à mettre à disposition un local de la rue de la Prairie les lundis, mercredis et jeudis en soirée jusqu'à la réparation du chauffage de l'Hôtel de Ville.

Art 2 : la convention spécifique avec le Centre culturel d'Herlaimont visant à mettre à disposition le réfectoire de l'école de la rue Pastur, les jeudis de 20h00 à 22h30 le temps de la réparation du chauffage de l'Hôtel de Ville.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 05.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 08 janvier 2024

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2/2024 – Redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: cathy.genicq@7160.be
Date de demande	05 janvier 2024
Détails	
Recette	Redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine
Budget	
Crédit	Budget ordinaire – 040/366-03 – Droits d'emplacement sur les foires– Exercices de 2024 à 2025
Montant estimé	
Total	22.000,00 euros. (par an)

Remarques
Date de réception : le 05 janvier 2024
Avis en urgence : oui
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)
Date du présent avis : le 08 janvier 2024

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



A. Eléments du dossier reçus.

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

- 1) Vu l'article L1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

- 2) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1

- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

- 4) Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

L'attribution des emplacements doit se faire conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

- 5) Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du Conseil communal du 19 décembre 2016;

- 6) Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024. Le règlement est conforme aux prescrits de la circulaire budgétaire 2024.

- 7) Vu le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10,11 et 172 de la Constitution.

- 8) Le règlement devra être publié, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

- 9) La délibération devra être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relativement à la « Redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ».

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:

a) du montant spécial de chaque article du budget;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be

63



§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be

